

## Enseignements secondaire et supérieur

# Classes préparatoires aux grandes écoles

Organisation générale des études et les horaires des classes préparatoires scientifiques, accessibles aux titulaires d'un baccalauréat ou d'un titre admis en équivalence ou d'une dispense

NOR: ESRS1317117A

arrêté du 15-7-2013 - J.O. du 8-8-2013

**ESR - DGESIP A** 

Vu code de l'éducation ; décret n° 94-1015 du 23-11-1994 modifié, notamment article 11 ; arrêté du 10-2-1995 modifié ; avis du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 4-7-2013 ; avis du ministre de la défense du 11-7-2013 ; avis du Cneser du 17-6-2013 ; avis du CSE du 27-6-2013

Article 1 - Est modifié comme suit le second alinéa de l'article 3 de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé :

## Au lieu de :

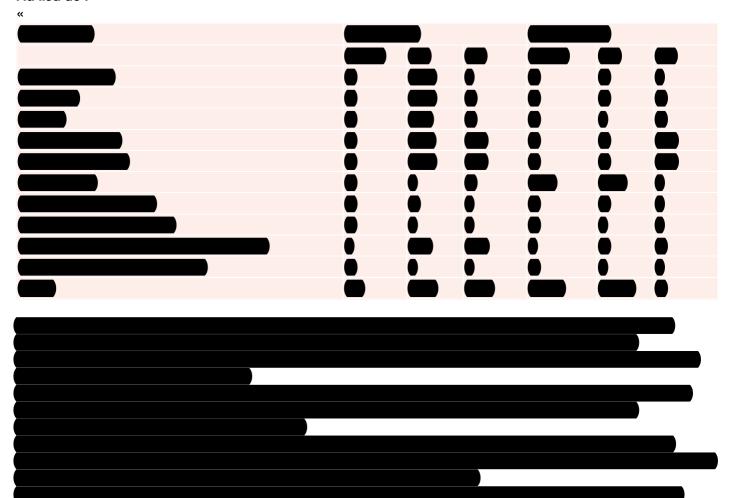
« La première période s'achève aux congés de Noël. »

#### Lire:

« La première période s'achève à la fin de la dix-huitième semaine de cours. »

Article 2 - Est modifiée comme suit l'annexe 2 de l'arrêté du 10 février 1995 susvisé, relative à l'horaire hebdomadaire des classes de technologie et sciences industrielles :

### Au lieu de :





technologies industrielles (spécialités génie électronique, génie électrotechnique, génie énergétique) et sciences et technologies de laboratoire (spécialité physique de laboratoire et des procédés industriels)

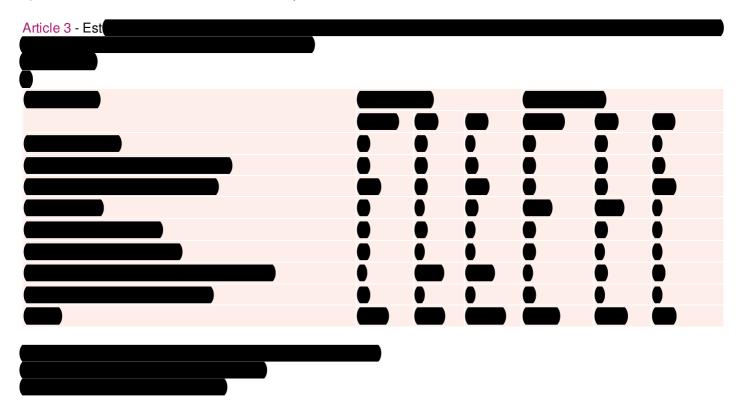
- e) Horaire limité à la première période de la seconde année
- f) 1 heure à partir du deuxième trimestre
- g) Horaire diminué d'une heure en première période
- h) Horaire diminué d'une heure en deuxième période

## Lire:

~

Disciplines	1ère année			2ème année		
	Cours	TD	TP	Cours	TD	TP
Mathématiques	7	3	-	7	3	-
Physique	3	2	1	3	2	1
Chimie	1	-	1	1	-	1
Sciences industrielles de l'ingénieur	2	2	3	2	2	3
Informatique	1	-	1	1(a)	1(a)	-
Français - philosophie	1	1	-	1	1	-
Langue vivante étrangère	2	-	-	2	-	-
Travaux d'initiative personnelle encadrés	-	1(b)	1(b)	-	1	1
Éducation physique et sportive	2	-	-	2	-	-
Accompagnement personnalisé	-	3(c)	-	-	-	-
Total	19	12(d)	7(d)	19(e)	10(e)	6

- a) Horaire limité à la première période de la seconde année
- b) À partir de la deuxième période
- c) L'équipe pédagogique dispose de 3 heures de TD supplémentaires pour accompagner de façon personnalisée les étudiants dans les disciplines scientifiques et technologiques.
- d) Horaire diminué d'une heure en première période
- e) Horaire diminué d'une heure en deuxième période







Fait le 15 juillet 2013

Pour la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche et par délégation,

Par empêchement de la directrice générale pour l'enseignement supérieur et l'insertion professionnelle,